



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

esthéticiens

Question écrite n° 27308

Texte de la question

M. Alain Bocquet demande à Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative les prolongements que le Gouvernement entend donner aux attentes exprimées par les esthéticiennes, titulaires d'un niveau de qualification professionnelle (BP, bac pro, BM ou BTS), soucieuses d'obtenir « que les soins de beauté, de bien-être et de confort ne soient pas médicalisés » et l'aménagement de l'arrêté du 6 janvier 1962 sur l'épilation. Au moment où la France prend la présidence de l'Union européenne, il lui demande quelle initiative notre pays prévoit d'engager pour l'harmonisation des droits et compétences de la profession, à l'échelle de l'Union.

Texte de la réponse

L'arrêté du 6 janvier 1962 fixe la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale non médecins. La pratique des techniques d'épilation en dehors de la pince ou de la cire est réservée aux seuls titulaires d'un diplôme de docteur en médecine. D'autres techniques récentes sont apparues comme l'épilation à la lumière pulsée par « lampe flash ». Les esthéticiennes en France ne peuvent donc pas les pratiquer, alors que c'est possible dans les instituts de beauté européens. Il est vrai que le niveau de qualification des esthéticiennes s'est élevé avec l'obligation de posséder un diplôme pour exercer, mais la sécurité des clients doit être pleinement assurée. Les pouvoirs publics ont donc entamé une analyse prenant en compte l'évolution des techniques ainsi que les impératifs de sécurité sanitaire. Une telle réflexion est nécessaire en raison des enjeux de santé existants avant d'envisager toute modification des textes actuellement en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27308

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Ministère attributaire : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 juillet 2008, page 6083

Réponse publiée le : 2 septembre 2008, page 7651